

Date de dépôt : 29 septembre 2008

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la constitution d'une fondation de la commune de Thônex pour le logement (PA 559.00)

Rapport de M. Jean-Claude Ducrot

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le mardi 23 septembre 2008, la Commission des affaires communales, régionales et internationales, placée sous la présidence de M^{me} Christiane Favre, a examiné ce projet de loi déposé par le Conseil d'Etat. Il fait suite à une délibération du Conseil municipal de la commune de Thônex du 18 décembre 2007.

La commission est assistée dans ses débats par MM. Guillaume Zuber, directeur du service de surveillance des communes, et Fabien Mangilli, secrétaire scientifique.

Le procès-verbal est tenu par M. Christophe Vuilleumier.

Que ces personnes soient remerciées pour leur assistance.

Buts de la loi

Par son vote du 18 décembre 2007, le Conseil municipal de Thônex a décidé de modifier l'article 9, alinéa 3, qui fixait la limite d'âge des membres du Conseil de fondation à *70 ans maximum au moment de l'élection*. Ce projet de loi vise à supprimer cette condition.

Discussion des commissaires

« *Clemenceau a joué un grand rôle dès 70 ans* ». Suite à cette citation d'un député et quand bien même un autre soit dubitatif quant à la suppression de la limite d'âge, la commission est convaincue que les aînés peuvent encore rendre des services à la collectivité car la jeunesse n'est pas une période de la vie mais un état d'esprit.

Vote de la commission

Entrée en matière sur le projet de loi 10329 :

En faveur : 14 (3 S, 1 MCG, 3 L, 2 UDC, 2 Ve, 2 PDC, 1 R)

Acceptée à l'unanimité.

La présidente passe au vote de ce projet de loi article par article.

Titre et préambule :

En faveur : 14 (3 S, 1 MCG, 3 L, 2 UDC, 2 Ve, 2 PDC, 1 R)

Adopté à l'unanimité.

Article 1 :

En faveur : 14 (3 S, 1 MCG, 3 L, 2 UDC, 2 Ve, 2 PDC, 1 R)

Adopté à l'unanimité.

Article 2, alinéa 2 (nouveau) :

En faveur : 14 (3 S, 1 MCG, 3 L, 2 UDC, 2 Ve, 2 PDC, 1 R)

Adopté à l'unanimité.

Article 2 :

En faveur : 14 (3 S, 1 MCG, 3 L, 2 UDC, 2 Ve, 2 PDC, 1 R)

Adopté à l'unanimité.

Vote du projet de loi 10329 dans son ensemble :

En faveur : 13 (2 S, 1 MCG, 3 L, 2 UDC, 2 Ve, 2 PDC, 1 R)

Abstention : 1 (1 S)

Projet de loi (10329)

modifiant la loi concernant la constitution d'une fondation de la commune de Thônex pour le logement (PA 559.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu la loi concernant la constitution d'une fondation de la commune de Thônex pour le logement, adoptée par le Grand Conseil le 17 janvier 1985;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Thônex du 18 décembre 2007, approuvée par le Conseil d'Etat le 6 février 2008,

décède ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution d'une fondation de la commune de Thônex pour le logement, du 17 janvier 1985, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² La modification des statuts de la fondation, décidée par délibération du Conseil municipal de Thônex, le 18 décembre 2007, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la fondation de la commune de Thônex pour le logement

PA 559.01

Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Ils sont rééligibles. Est réputé démissionnaire tout membre du conseil, élu conformément à l'article 8, lettres a et b, qui transfère son domicile hors de la commune.